

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ADDICOLOR
Commune de Villers-Saint-Paul**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 décembre 2016 accordé à la société TOYO INK EUROPE SPECIALITY CHEMICALS ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 2 mai 2024 accordé à la société ADDICOLOR ;

Vu les modifications portées à la connaissance de la préfecture par la société ADDICOLOR concernant :

- L'actualisation du classement ICPE du site avec un projet d'augmentation de ses activités relevant des rubriques ICPE n°s 2640, 2661-1 et 2662 et d'une nouvelle rubrique relative à l'enregistrement n° 2661-2 ;
- Le projet de stockage (non classé en rubriques n°s 1510 ou 2662 ou 2663) au sein du bâtiment n° 148 sur la parcelle AH 79 située au sud de la parcelle actuellement où sont situées les installations autorisées ;
- La suppression du conduit n°4, conduit inexistant, et l'actualisation des points de rejets canalisés ou diffus sur le site ;
- La modification des caractéristiques du conduit n°3 en termes de débit nominal en Nm³/h et de diamètre (Le conduit n°3 possède les mêmes caractéristiques que le conduit n°1) ;
- La modification des valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques mentionnées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de son arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 pour les conduits n°s 1, 2 et 3 ;
- La création d'un second bassin de rétention pour la partie entrepôt non classé au sud du site (bâtiment n° 148) ;

Vu le dossier déposé à cet effet en date du 27 septembre 2024 annulant et remplaçant celui déposé le 19 juin 2024 ;

Vu l'avenant à ce dossier et le mémoire explicatif en date du 30 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2025 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 9 septembre 2025 ;

Vu les remarques de l'exploitant à ce projet par courriel du 18 septembre 2025 ;

Considérant les faits suivants :

- Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
- La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION :

La société ADDICOLOR, située rue Albert Thomas 60870 Villers-Saint-Paul, qui est autorisée à exploiter à la même adresse ses activités, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES :

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 sont remplacées, modifiées ou complétées comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
<i>Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012</i>	<i>Article 1.2.1 de l'annexe</i>	<i>Remplacé par l'article 3 du présent arrêté</i>
<i>Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012</i>	<i>Article 1.2.2 de l'annexe</i>	<i>Remplacé par l'article 4 du présent arrêté</i>
<i>Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012</i>	<i>Article 3.2.2 de l'annexe</i>	<i>Remplacé par l'article 5 du présent arrêté</i>
<i>Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012</i>	<i>Article 3.2.3 de l'annexe</i>	<i>Remplacé par l'article 6 du présent arrêté</i>
<i>Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012</i>	<i>Article 3.2.4 de l'annexe</i>	<i>Remplacé par l'article 7 du présent arrêté</i>
<i>Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012</i>	<i>Article 3.2.5 de l'annexe</i>	<i>Remplacé par l'article 8 du présent arrêté</i>

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012	Article 7.2.1 de l'annexe	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012	Article 7.2.3.1 de l'annexe	Remplacé par l'article 10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012	Article 7.2.5 de l'annexe	Remplacé par l'article 11 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012	Article 7.3.4 de l'annexe	Remplacé par l'article 12 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012	V. de l'article 7.4.1 de l'annexe	Remplacé par l'article 13 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012	Plan de situation annexé à l'annexe	Remplacé par les plans de l'article 14 du présent arrêté

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 reprenant la liste des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Seuils réglementaires	Capacité ou quantité maximale	Régime
2640	Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j	13,1 t/j	A
2661-1	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	25,8 t/j	E
2661-2	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	25,8 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	855 m ³	D

(A) : Autorisation, (E) : Enregistrement, (DC) : Déclaration avec contrôle périodique, (D):Déclaration.

ARTICLE 4 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'article 1.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 est remplacé comme suit :

« Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie
Villers-Saint-Paul	AH 267 et AH 79	20 345 m ²

Les installations citées à l'article 1.2.1 de l'annexe de l'arrêté du 8 octobre 2012 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 5 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS :

L'article 3.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 est remplacé comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Polluants
1	Système de captation de vapeurs des lignes d'extrudeuses n°1 et n°2	Poussières, COV
2	Système de captation de poussières des postes trémies de chargement/déchargement des lignes d'extrusion 1, 2, 3 et 4 et des trémies de laboratoires	Poussières, COV
3	Système de captation vapeurs des lignes d'extrudeuses n°3&4	Poussières, COV

Les conduits et points de rejets diffus suivants sont également identifiés sur le site :

N° de rejet	Installations raccordées	Rubrique ICPE associée à l'installation
4	Dépoussiéreur relié au tamis (Ligne d'extrusion n°4)	2661-2 (lié à la granulation)
5	Chaudière gaz (Puissance 400 kW)	Non classée en rubrique n° 2910
6	Hotte laboratoire	Non concerné
7	Extracteur de la sableuse : mise en dépression de la sableuse en aval d'un dépoussiéreur intégré à la sableuse	Non concerné
8	Extraction des fumées en aval du filtre catalytique du four à pyrolyse (électrique)	Non concerné

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET :

L'article 3.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 est remplacé comme suit :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	15	0,36	3350	10
Conduit n°2	15	0,79	16045	9,9
Conduit n°3	15	0,36	3350	10

« Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REIETS ATMOSPHÉRIQUES :

L'article 3.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 est remplacé comme suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs. »

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
<i>Poussières</i>	20	20	20
<i>COV totaux</i>	75	75	75
<i>COV Annexes III</i>	10	6	10

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS :

L'article 3.2.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 est remplacé comme suit :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Flux	g/h	g/h	g/h
<i>Poussières</i>	67	321	67
<i>COV totaux</i>	251	1203	251
<i>COV Annexe III</i>	33,5	96	33,5

NB : Les flux sont calculés avec un temps de fonctionnement des installations limité à 6 528 heures par an. »

ARTICLE 9 – COMPORTEMENT AU FEU :

L'article 7.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 est remplacé comme suit :

« Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- entre l'atelier de production et la cellule de stockage, un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 1 mètre latéralement. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais ;
- le bâtiment de production est séparé des limites de propriété, pour les distances comprises entre 12 mètres et 15 mètres, par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, d'au moins 1 mètre en toiture. L'angle du bâtiment au Sud-ouest est situé, au plus près, à 12 mètres des limites de propriété. Les murs coupe-feu de degré 2 heures à l'angle Sud-ouest du bâtiment de production sont d'une longueur minimum de 5 mètres. Le cas échéant, les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- la façade Sud du bâtiment de stockage est constitué d'un mur coupe-feu 2 heures, dépassant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 1 mètre latéralement. Le cas échéant, les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bureaux et la zone de stockage du bâtiment 148 sont séparés par des murs coupe-feu 2 h. Les portes présentent dans cette séparation présentent le même degré de résistance et sont maintenues fermées. »

ARTICLE 10 – ACCESSIBILITÉ :

L'article 7.2.3.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 est remplacé comme suit :

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les portails, barrières et portillon piéton sont verrouillés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompiers. »

ARTICLE 11 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'article 7.2.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 est remplacé comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

-d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

-de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

-de 3 poteaux incendie du réseau public implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins trois heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;

-de 8 robinets d'incendie armés ;

-d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant réalise un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de Nogent-sur-Oise. Ce plan d'intervention est soumis au directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) pour avis.

Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois dès la notification du présent arrêté. Il est régulièrement mis à jour, au minimum tous les 5 ans, et transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour.

Pour le bâtiment 148 les poteaux incendie permettent de disposer d'un débit de 120m³/h sous 1 bar. »

ARTICLE 12 – SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE :

L'article 7.3.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 est remplacé comme suit :

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le bâtiment 148 (zone bureaux et zone de stockage) est équipé d'une détection automatique incendie reportée 24 h/24 7 j/7 en télésurveillance. »

ARTICLE 13 – RETENTIONS ET CONFINEMENT :

Le V. de l'article 7.4.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 est remplacé comme suit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Après isolement du réseau de collecte des eaux pluviales du site via un dispositif automatique d'obturation, les eaux d'extinction de la partie nord du site (laboratoire, et bâtiment de production sont confinées dans le bassin de rétention nord du site d'un volume total de 300 m³.

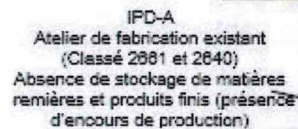
Pour le stockage du bâtiment 148 localisé sur la partie sud du site, en cas d'incendie, deux vannes situées sur la buse d'évacuation des eaux pluviales et sur la buse d'évacuation du bassin de rétention sont fermées afin de permettre aux eaux d'extinction de rejoindre le bassin de rétention sud du site d'un volume de 300m³.

L'exploitant met en place une consigne définissant le fonctionnement et la mise en œuvre de ces dispositifs de rétentions.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

ARTICLE 14 – PLAN DE SITUATION :

Le plan de situation annexé à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 est remplacé par les plans suivants :



Zone de
stockage de
matières
premières en
extérieur classé
en rubrique
2002

IPD-A
Zone logistique existante
4510-NC : 13.1 t
2662-D : 620 m³ environ 288.3 t
Rubrique 2663-NC : 285 m³ environ 175.3 t
Rubrique 1530-NC : 50 m³ environ 50 t

IPD-B : Bâtiment n°148
Entrepôt projeté
Rubrique 2683-NC : 675 m³ environ
415.12 t

Pour les rubriques 2662 : une palette = $1.2 \times 1.2 \times 1.8 = 2.59 \text{ m}^3$.
 Pour les rubriques 2663 : une palette = $1.2 \times 1.2 \times 1.5 = 2.16 \text{ m}^3$.
 2662 : densité 465 kg / m³.
 2663 : densité 615 kg / m³.

ARTICLE 15 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES AU VU DES ÉVOLUTIONS DE CLASSEMENT :

– Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

– Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

ARTICLE 16 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Villers-Saint-Paul fait connaître par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société ADDICOLOR

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

